

548 (2024), Mohamed Ben Madi

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal administratif des Nations Unies a jugé que la requête n'était pas recevable parce que l'ordonnance contestée n'était pas susceptible d'appel et que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies avait agi dans le cadre de sa compétence et de sa juridiction en estimant que la décision de non-renouvellement était *prima facie* légale. Le Tribunal administratif des Nations Unies a estimé que la demande de réintégration du fonctionnaire à son poste précédent pouvait être considérée comme une « mesure provisoire visant à prévenir un préjudice irréparable », mais qu'il s'agissait plutôt d'un appel interlocutoire contre le refus de suspension d'action, ce qui n'était pas autorisé. Le Tribunal administratif des Nations Unies a également noté que faire droit à la demande du fonctionnaire ne serait pas conforme au jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, qui n'avait pas encore été rendu. L'UNAT a rejeté la demande de mesures provisoires du membre du personnel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rendu l'ordonnance n° 145 (NY/2023) dans laquelle il a rejeté la demande de suspension d'effet du fonctionnaire, estimant que la décision contestée de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée était *prima facie* légale. Le membre du personnel a déposé une requête en mesures provisoires, demandant la suspension de la décision de non-renouvellement et sa réintégration à son poste précédent jusqu'à ce que son appel soit tranché.

Principe(s) Juridique(s)

Un appel des décisions du Tribunal du contentieux administratif sur les demandes présentées en vertu des articles 2(2) et 10(2) du Statut du Tribunal du contentieux

administratif ne peut être recevable que si le Tribunal du contentieux administratif, en rendant sa décision, a manifestement dépassé sa compétence. Une mesure provisoire est soumise à des exigences très strictes ; elle vise à protéger un plaideur contre un risque de préjudice irréparable, si le Tribunal du contentieux estime qu'il a de bonnes chances de succès en première instance ou en appel. L'article 9(4) exige en effet que toute ordonnance provisoire maintienne le statu quo établi par le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Résultat

Interim measure denied

Full order

[Full order](#)

Individual Party

Mohamed Ben Madi

Entité

FNUP

Numéros d'Affaires

2023-1883

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Order

11 Jan 2024

President Judge

Juge Gao

Language of Order

Anglais

Statut de l'appel

Appel

Type de Décision

Order

Catégories/Sous-catégories

Interim measures

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 9.4

TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 2.2

Jugements Connexes

2020-UNAT-979